



**Green Development Advocates**  
*For a Green Congo Basin*

APV-FLEGT Cameroun-Union Européenne à la croisée des chemins :

FLEGT-XIT ou FLEGT+?

Photo SAILD

Briefing note

Juin 2017





**E**n réponse aux préoccupations internationales relatives aux impacts de l'exploitation illégale du bois des pays tropicaux et du commerce qui y est associé, la Commission de l'Union Européenne (UE) a adopté en 2003 le Plan d'action FLEGT (acronyme anglais dont la traduction française est : Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux). Entre autres mesures adoptées, contenues dans le Plan d'action FLEGT, on note en bonne place la signature des accords commerciaux bilatéraux appelés Accords de Partenariat Volontaire (APV).

Les APV sont conclus entre l'Union Européenne (UE) et un pays producteur et exportateur de bois. Leur objectif est de contribuer à améliorer la gouvernance forestière du pays signataire et de s'assurer que le bois et produits dérivés importés dans l'UE remplissent toutes les exigences réglementaires du pays de provenance. Les APV énoncent des engagements et des actions dévolues aux deux parties pour juguler l'exploitation illégale des forêts et mettent en œuvre une approche d'identification du bois produit de manière légale, par des licences/autorisations émises par les pays signataires et exporté vers l'UE. L'accord, une fois conclu, engage légalement les deux parties à ne commercer que des bois et produits dérivés dont la légalité est vérifiée. Dans sa volonté de lutter contre l'exploitation forestière illégale, le Cameroun a engagé en 2007<sup>1</sup> des négociations formelles avec l'UE en vue de la

signature d'un APV. Ces dernières ont abouti en octobre 2010 à la signature d'un APV-FLEGT, entré en vigueur en décembre 2011, après ratification<sup>2</sup> et notification respective des deux parties.

Cet APV fournit un cadre juridique visant à assurer à terme que tous les bois et produits dérivés du Cameroun en direction de l'UE ont été légalement produits ou acquis<sup>3</sup>. Il est centré sur la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT entre les deux parties, qui correspond à l'instauration d'un ensemble d'exigences et de procédures ayant pour but de vérifier et d'attester, au moyen d'autorisation FLEGT, que les bois et les produits dérivés expédiés vers l'Union Européenne sont produits et acquis légalement<sup>4</sup>.

Le régime d'autorisation FLEGT se base sur la mise en place du Système de Vérification de la légalité qui comprend des contrôles de conformité afin de fournir l'assurance que les bois et produits dérivés destinés à l'exportation vers l'UE ont été légalement

<sup>1</sup> Cette période a été précédée d'une phase de pré-négociation (2005-2006) qui s'est effectuée de façon informelle.

<sup>2</sup> Le Cameroun par un décret du Président de la République signé le 09 août 2011 ratifie l'APV-FLEGT

<sup>3</sup> Voir article 2 de l'APV Cameroun-UE

<sup>4</sup> Article 4, alinéa 1 de l'APV Cameroun-UE

produit ou acquis et que les autorisations FLEGT n'ont pas été délivrées pour les expéditions de bois qui n'ont pas été produit ou acquis légalement, ou dont l'origine est inconnue. Ce système comprend aussi des procédures visant à assurer que du bois d'origine illégale ou inconnue n'entre pas dans la chaîne d'approvisionnement<sup>5</sup>.

L'Annexe IX<sup>6</sup> de l'Accord liste un certain nombre d'activités et sous activités ainsi que des échéances pour faciliter la mise en œuvre de l'APV. La phase préparatoire d'une durée de trois ans (2010-2013) devait déboucher en 2013 sur la délivrance des premières Licences/Autorisations FLEGT<sup>7</sup>. Mais, 4 ans plus tard après la date de délivrance initialement envisagée, aucune autorisation n'a encore été délivrée.

Des questions pressantes montent à l'esprit des acteurs de ce secteur : faut-il arrêté avec l'APV du Cameroun? Faut-il continuer ? Dans quelles conditions ?

Ces questions d'actualité méritent que des réponses soient données. En effet, selon l'article 27 de l'APV, «l'accord demeure en vigueur pour une période de sept ans renouvelable par tacite reconduction des parties pour des périodes de même durée, sauf pour une partie à y renoncer en notifiant à l'autre sa décision au moins douze mois avant l'expiration de la période en cours ». L'article 28 quant à lui dispose que : « Nonobstant l'article 27, l'une ou l'autre partie peut dénoncer le présent accord en le notifiant à l'autre. Le présent accord cesse alors de s'appliquer douze mois après la date de cette notification ».

Face aux difficultés observées dans la mise en œuvre et parvenu à la fin de « la première phase de mise en œuvre » de l'accord, et au cas où aucune disposition ne serait prise, il existe un risque réel de non renouvellement ou de dénonciation de l'APV Cameroun-UE par l'une des parties.

Dans ce contexte particulier, deux organisations de la société civile camerounaise, Green Development Advocates (GDA) et le Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD), ont élaboré la présente note dans la perspective non seulement de tirer la sonnette d'alarme, mais aussi d'entretenir et d'enrichir les discussions sur l'avenir de l'APV Cameroun-UE. Le présent document procède à une analyse des défis et enjeux de la poursuite de l'APV tout en proposant des pistes de solution.



<sup>5</sup> Article 9, alinéa 1 de l'APV-Cameroun-UE

<sup>6</sup> Il s'agit de: 1.Sensibilisation et information des acteurs et Public; 2.Promotion des produits "FLEGT-

Cameroun" sur le marché de l'Union; 3.Arrangements institutionnels; 4.Renforcement des capacités; 5.Réforme du cadre juridique; 6.Amélioration du système national de Contrôle; 7.Mise en place du système de traçabilité; 8.Mise en place du système de vérification de la légalité; 9.La mise en place du système de délivrance des autorisations FLEGT; 10.Audits indépendants du système; 11.Suivi du marché intérieur du bois (MIB); 12.Industrialisation et la commercialisation ; 13.Suivi des impacts de l'APV; 14.Recherche des financements supplémentaires  
<sup>7</sup>Les Parties à l'Accord avaient convenues que les premières autorisations FLEGT seraient délivrées à partir de mars 2013



## QU'EST-CE QUI COINCE ?

### L'oubli de l'objectif principal de l'Accord

Le plan d'action FLEGT de l'UE vise à améliorer la gouvernance forestière et un des instruments, l'APV vise spécifiquement à concevoir des systèmes permettant de vérifier si le bois a fait l'objet d'une récolte licite. Ainsi, la mise en œuvre de l'APV se pencherait en priorité sur les outils permettant d'attester de l'origine légale du bois. Pourtant les efforts consentis, brandis et célébrés par les parties durant les six ans de mise en œuvre se sont principalement focalisés sur la transparence et la participation, qui sont des objectifs secondaires de l'APV, et non pas principaux, n'indiquant donc rien quant à la crédibilité du système de vérification de la légalité mis en place. Notons cependant que, bien que secondaires, ils n'en font pas moins partie des exigences de l'Accord.

### Un système de vérification de la légalité (SVL) au point mort

La délivrance des certificats de légalité piétine du fait de l'inapplicabilité de certains vérificateurs de la grille de légalité et de l'application « Système Informatique de Gestion des Informations Forestières deuxième génération » (SIGIF 2) qui n'est toujours pas disponible, 1 an ½ après la date à laquelle elle aurait dû être livrée.

Les conclusions de l'évaluation de la conformité du processus d'attribution des titres d'exploitation forestière effectuée en 2013 par « l'auditeur indépendant du système » préconisaient une révision des grilles de légalité<sup>8</sup>. C'est seulement deux ans plus tard, lors du 8ème Conseil Conjoint de mise en œuvre de l'accord tenu le 27 septembre 2016 que « les parties ont confirmé la nécessité de procéder à une révision des grilles de légalité de l'APV en vue d'une meilleure applicabilité<sup>9</sup> ». Par conséquent, si des certificats de légalité ont bien été émis pour des UTB (unités de transformation du bois), ce n'est toujours pas le cas pour les UFA et autres titres d'exploitation forestière.

Le SIGIF 2 n'est toujours pas disponible. Après l'échec du premier prestataire (le consortium HELVETA-SGS) pour la mise en place d'un système

de traçabilité des produits forestiers au Cameroun en 2010, il semble que le consortium AIS-BURE-DIP connaisse de grandes difficultés pour développer l'application SIGIF 2. En effet, le contrat de prestation entre l'Etat du Cameroun et le consortium prévoyait quatorze (14) mois pour le développement et l'accompagnement au déploiement de l'application, c.-à-d. six (06) mois de développement et huit (08) mois d'accompagnement au déploiement. Vingt-six (26) mois après la notification de démarrage de la prestation en avril 2015, soit douze (12) mois de plus que la durée initiale du contrat, seuls six (6) modules de l'application sur dix-huit (18) viennent d'être validés par le MINFOF le 30 avril et par la commission de validation du marché le 24 mai 2016.

Au terme de la validation de ses 6 premiers modules, un climat de sérénité semble revenir au sein des parties à l'accord qui ont les yeux rivés sur la livraison finale du SIGIF II fixé au 30 octobre 2017.

Le SIGIF 2 constitue l'épine dorsale de l'APV, il est l'élément incontournable pour la délivrance des autorisations FLEGT. A ce titre, seul un SIGIF 2 finalisé, validé par les deux parties de l'APV, opérationnel, fonctionnel et déployé sur le terrain au sein des entreprises et des délégations du MINFOF et autres Ministères concernés garantirait la crédibilité des autorisations FLEGT et par-delà la crédibilité du bois camerounais. Bien évidemment, le SIGIF 2 devra être accompagné par des suivis et contrôles efficaces, solides et crédibles -par les principaux acteurs pour que la légitimité des autorisations FLEGT soit solide et respectée.

<sup>8</sup> Voir point 4.3 du Rapport de l'Auditeur p.45.

<sup>9</sup> Déclaration finale du 8ème Conseil Conjoint de mise en œuvre de l'APV-FLEGT

## La nouvelle Loi Forestière en suspens

L'une des mesures d'accompagnement<sup>10</sup> de l'accord était la réforme du cadre juridique applicable au secteur forestier, dans l'objectif d'améliorer sa cohérence et de compléter les aspects existants et insuffisamment structurés ou réglementés. La révision de la loi forestière et de ces textes d'application a été initiée en 2008. Pourtant, à ce jour, 9 ans plus tard, elle n'est toujours pas achevée. Cette situation représente un réel frein dans le processus de mise en œuvre de l'Accord, puisque ce dernier doit refléter la loi forestière existante. Le cadre juridique existant présente en effet des incohérences énormes dans les aspects relatifs à certains titres forestiers, y compris les forêts communautaires. A titre illustratif, les dispositions légales et réglementaires relatives aux forêts communautaires sont en contradiction avec certains contenus du manuel des procédures d'attribution et des normes de gestions des forêts communautaires, « texte de référence » qui régit la gestion de cette catégorie de forêt<sup>11</sup>. Cette situation rend difficile la traduction des textes dans le développement du SIGIF 2.

## Des instances de mise en œuvre peu opérantes

Au Cameroun, l'APV est piloté par trois instances : le Comité National de Suivi (CNS), qui regroupe toutes les parties prenantes camerounaises, le Comité Conjoint de Suivi (CCS), et le Conseil Conjoint de mise en œuvre (Conseil), qui regroupent les représentants des deux parties. Malgré le retard considérable constaté dans la mise en œuvre

de l'APV-FLEGT, on observe que ces instances se réunissent régulièrement, neuf (09) et huit (08) réunions ont respectivement été tenues par le CCS et le Conseil. Quel est l'intérêt de telles réunions ? Quelle est la pertinence des ordres du jour ? Quels en sont les résultats ?

On observe à la lecture des aides mémoires du CCS et du Conseil qu'au fil des réunions, les mêmes sujets sont inscrits à l'ordre du jour et débattus. Aucune résolution substantielle n'est cependant prise pour faire avancer le processus. Pourtant, sous réserve de certaines procédures, le Conseil est habilité à amender et adopter certaines dispositions des annexes<sup>12</sup>. En effet, depuis le constat de la non-applicabilité de certains vérificateurs des grilles de légalité de l'APV, il est toujours attendu du Conseil une résolution tendant à faire réviser les grilles de légalité.

Finalement, sur quelle base se fait le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord par le CCS ? Contrairement à ce qui se faisait dans les premières années de mise en œuvre de l'Accord, plus aucun plan de travail n'est élaboré par le Conseil en vue de se fixer des échéances claires, qui permettraient de mieux planifier la mise en œuvre de l'Accord. La partie camerounaise élabore certes un plan annuel prioritaire de mise en œuvre de l'APV. Mais ce plan n'est malheureusement pas suivi ni évalué, aussi bien par la partie camerounaise que par le CCS. Cette situation est à l'origine de l'impression de cacophonie qui règne dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT.

<sup>10</sup> Voir Annexe X de l'APV Cameroun-UE

<sup>11</sup> Un exemple de contradiction est par exemple l'article 29 qui définit les pièces du dossier d'attribution d'une forêt communautaire qui ne fait pas état d'un formulaire de convention provisoire de gestion qui pourtant est contenu dans le manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires

<sup>12</sup> Voir les articles 19 alinéa 2 (f) 29 alinéa 3 de l'APV Cameroun-UE





## QUEL AVENIR POUR L'APV-FLEGT ?

Au regard du tableau dépeint de l'avancement du processus FLEGT au Cameroun, émerge dans la scène européenne et camerounaise de nombreuses interrogations sur l'avenir de l'APV du Cameroun. Faut-il arrêter? Faut-il continuer? Comment continuer? Telles sont les questions auxquelles il faudrait apporter des réponses.

### Sortir du FLEGT ? Le scénario d'un FLEGT-XIT

#### L'APV : une innovation dans le champ juridique forestier

Le plan d'action FLEGT constitue la première tentative innovante de l'UE d'enrayer l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé<sup>13</sup>. Depuis la Conférence de Rio a émergé dans le droit international et régional de l'environnement une panoplie de textes contraignants<sup>14</sup> et non contraignants<sup>15</sup> adressant le problème de la gestion non durable des forêts, auxquels le Cameroun a adhéré. Mais on note toutefois une absence de formalisation du régime juridique international contraignant des forêts spécifiquement. Le plan d'action FLEGT de l'UE constitue à n'en point douter l'une des réponses spécifiques pertinentes au problème mondial de l'exploitation illégale des forêts tropicales. L'APV qui en est l'émanation est par nature volontaire. Mais, une fois signé, il devient contraignant : il s'impose aux deux parties signataires. Ainsi, l'APV signé et ratifié est dans l'environnement juridique forestier le seul accord international (bilatéral) qui contraint les deux parties signataires à lutter contre l'exploitation forestière illégale. L'arrêt de l'APV Cameroun-UE priverait les parties signataires d'une référence juridique contraignante de lutte contre l'exploitation forestière illégale et porterait un coup à la crédibilité du Cameroun, qui serait alors le seul pays à sortir d'un APV parmi les 15 autres pays qui ont signé ou qui sont en train de finaliser des négociations FLEGT à travers le monde (Afrique centrale et de l'Ouest, Asie, Amérique centrale).



#### L'APV-FLEGT : un outil de « marketing » international

Le FLEGT a été créé dans un contexte d'expansion de l'exploitation forestière illégale et d'engagement international à contrôler l'exploitation illégale

<sup>13</sup> Lutter contre l'exploitation illégale des forêts, la déforestation et la dégradation des forêts : programme d'action pour l'UE, note d'informations d'un groupe d'organisations non gouvernementales.

<sup>14</sup> Nous pouvons citer : L'Accord International sur les Bois Tropicaux, la Convention sur la Diversité Biologique, la Conventions sur les Changements Climatiques, la Convention sur la Lutte contre la Désertification, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), la Convention de Ramsar sur les Zones Humides, la Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention 169 de l'OIT sur les Peuples Indigènes et Tribaux ; la Convention de Maputo du 11 juillet 2003, le Traité instituant la COMIFAC et relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers et le Plan de Convergence et ses 10 Axes stratégiques, l'Accord sous régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale.

<sup>15</sup> La Déclaration des principes relative aux forêts de Rio 92 ; la Déclaration de Rio et le Chapitre 11 de l'Agenda 21 ; l'Arrangement international sur les forêts de 2000 et l'Instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts de 2007 ; les Recommandations du FNUFF ; les Référentiels de Certification Forestière, les Codes FAO, les Directives ATIBT et OIBT, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ; les Directives COMIFAC: PFNL, Participation des Populations et des ONG, les Référentiels de Certification et de Gestion Durable des Forêts: FSC, OAB-OIBT, PAFC.



des forêts. Il vient rassurer le marché sur la durabilité de l'exploitation des forêts tropicales en soutenant les efforts des entreprises qui s'attaquent au problème de l'exploitation clandestine des forêts et du commerce qui y est associé<sup>16</sup>. Il constitue ainsi un outil de promotion des pays qui y sont engagés pour leurs efforts de lutte contre l'exploitation illégale des forêts. Mais, depuis la saisie des bois camerounais aux Pays-Bas en 2016<sup>17</sup> en application du RBUE, les soupçons grandissent quant à la légalité des bois du Cameroun, et l'image du bois camerounais dans l'UE a fortement été atteinte.

La rupture de l'APV-FLEGT Cameroun-UE ou le manque de rassurance du Cameroun d'avoir un APV opérationnel entacherait pourtant davantage l'image de son bois. De fait, le Cameroun donnerait alors l'image d'un pays incapable d'appliquer ses propres textes. Ceci aurait des fortes répercussions sur l'économie nationale et sur l'image internationale.

En effet, avec plus de 23 000 emplois légaux, l'industrie légale du bois reste le plus grand pour-

voyeur d'emplois formels au Cameroun, juste après le secteur public. Ce secteur est aussi le deuxième contributeur au PIB national hors pétrole. La production globale de bois industriel en équivalent bois rond (EBR) en 2014 était estimée à 2 700 000 m<sup>3</sup>, dont 780 000 m<sup>3</sup> de grume et 634 000 m<sup>3</sup> de débité, majoritairement exportés vers l'Union Européenne<sup>18</sup>. Il va s'en dire que l'UE reste le premier acheteur du bois camerounais. Ainsi, seule la poursuite d'un APV fonctionnel par le Cameroun permettrait de sécuriser ce marché et de renforcer la contribution du secteur forestier à l'économie nationale.

<sup>16</sup> Commission Européenne, 2003, Plan d'Action FLEGT.

<sup>17</sup> <http://www.greenpeace.org/africa/fr/Presse/PaysBas-imposent-sanctions-violation-reglement-europeen-commerce-bois><http://www.jeuneafrique.com/394938/societe/abattage-illegal-de-bois-cameroun-premiere-societe-europeenne-a-ete-sanctionnee-contre-attaque>

<sup>18</sup> Voir MINFOF, secteur forestier et faunique du Cameroun : faits et chiffres. Edition 2016.





## Quel APV-FLEGT pour demain : un FLEGT+?

La poursuite de l'APV Cameroun-UE doit maintenir et renforcer les garanties de la réduction de la fourniture du marché en bois illégal par le Cameroun, notamment en matière de renforcement de la gouvernance et d'opérationnalisation du régime d'autorisation FLEGT. Quelques initiatives novatrices (d'où l'appellation de « FLEGT+ ») permettraient d'aller dans ce sens.

### Intégrer le secteur bois dans l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Sur le plan de la gouvernance, si on note une avancée certaine en matière de diffusion des informations et d'implication des parties prenantes au processus, des efforts restent à faire, notamment pour ce qui est de la diffusion des informations financières et de réduction de la corruption. En effet, à côté de la transparence actuelle en « trompe l'œil », on observe une professionnalisation de l'exploitation forestière illégale, entretenue par la corruption<sup>19</sup>, que l'APV seul ne peut malheureusement pas prétendre résoudre. L'intégration du bois dans l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) pourrait sans nul doute améliorer la transparence dans les recettes forestières, et contribuer à réduire la corruption.

### Maintenir l'architecture et renforcer le pilotage du développement du SIGIF 2

Le développement du régime d'autorisation FLEGT constitue l'un des principaux piliers de soutien de l'UE aux pays producteurs de bois<sup>20</sup>. Un APV incapable de fournir les garanties de l'origine légale des bois du pays producteur est voué à l'échec. Le SIGIF 2 intègre tous les bois produit au Cameroun quel que soit leurs destinations. En ceci se trouve l'originalité de l'expérience camerounaise. La « deuxième vie » de l'APV Cameroun-UE devrait maintenir l'architecture du SIGIF 2, mais aussi renforcer le suivi de son développement par des acteurs externes au processus. Dans un contexte où les bois camerounais subissent davantage les doutes du marché européen quant à leurs origines légales<sup>21</sup>, il est urgent d'accélérer le processus de délivrance des autorisations FLEGT, qui devra pourtant s'appuyer sur la mise en service d'un SIGIF 2 qui piétine. Face aux renvois répétitifs des délais de livraison de l'application du SIGIF 2, il

<sup>19</sup> Voir la note de position plateforme CFP publiée en mai 2015.

<sup>20</sup> Rapport final évaluation plan d'action FLEGT.

[https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/evaluation-volume-1-flegt-20160620\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/evaluation-volume-1-flegt-20160620_fr.pdf)

<sup>21</sup> Voir le rapport Greenpeace, La Socamba : ou comment le bois volé au Cameroun est distribué sur les marchés internationaux ; <http://www.jeuneafrique.com/394938/societe/abattage-illegal-de-bois-cameroun-premiere-societe-europeenne-a-ete-sanctionnee-contre-attaque>





est impératif pour l'Etat camerounais d'affirmer sa volonté de finaliser, avec toutes les garanties de qualité, et de montrer aussi sa ferme volonté à continuer l'APV, jusqu'à l'émission des autorisations FLEGT. Car seul un SIGIF 2 solide, efficace, fonctionnel et inclusif crédibiliserait les bois camerounais et l'APV du Cameroun.

### **Promulguer le nouveau code forestier et procéder à la révision du cadre juridique relatif à certains titres forestiers**

Le retard observé dans la promulgation du code forestier impacte considérablement le rythme de mise en œuvre de l'accord. De fait, ce retard pourrait bien justifier l'absence de révision des grilles de légalité, puisque, si ces dernières avaient déjà été révisées, il faudrait ensuite reprendre une 2ème fois le travail de révision lorsque le Code Forestier aura été promulgué, afin de mettre les grilles en cohérence avec la nouvelle Loi. Il est donc urgent de faire adopter le nouveau code forestier qui, selon les informations que dispose le CNS, serait prêt pour transmission au Parlement. La non révision du cadre juridique de certains titres forestiers est aussi un élément limitant la délivrance des certificats de légalité. Des incohérences sont identifiées dans les textes régissant la gestion des forêts communautaires et d'autres titres d'exploitation forestière. Pour ne prendre que l'exemple des forêts communautaires, aucun texte spécifique ne régit l'attribution et la gestion de ces forêts. Les règles d'attribution et de gestion sont édictées dans un simple document qui ne crée pas le droit. De plus, elles ne sont pas adaptées non plus aux capacités techniques et financières des communautés. L'amélioration du cadre juridique des forêts communautaires et des autres titres est donc un chantier important à finaliser.

### **Renforcer le pilotage du processus**

La mise en œuvre de l'APV connaît un problème de coordination intersectorielle tant au niveau central que local<sup>22</sup>. Les organes mis en place pour piloter l'APV ont tous un fonctionnement temporaire. Ils n'ont donc pas la capacité d'assurer un suivi effectif des activités. Une facilitation indépendante,

dont la mission serait de travailler de façon permanente, et d'impliquer tous les acteurs, nous semble être une proposition idoine, susceptible de contribuer à accélérer la mise en œuvre de l'APV Cameroun-UE.

### **Activer la dimension diplomatique pour une meilleure mise en œuvre de l'APV**

L'APV étant un accord bilatéral de nature internationale, la diplomatie pourrait sans doute être mise à contribution pour assurer le respect des engagements du Cameroun. Force est pourtant de constater que la mise en œuvre est restée à un niveau trop technique, avec le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) pour principal et souvent seul interlocuteur. De par la nature internationale de l'Accord, le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) aurait donc vocation à être davantage bien impliqué, ce qui aurait pour corollaire de contribuer à débloquer l'avancement de l'APV.

### **Etablir et formaliser le lien entre les autorités compétentes européennes et les acteurs de terrain des pays producteurs**

Depuis 2013, le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) est entré en vigueur au sein de l'Union européenne. Depuis lors, l'ensemble des 27 pays européens ont mis en place ses autorités compétentes pour s'assurer que les importateurs européens effectuent bien la « diligence raisonnée » du bois en provenance des pays qui ne délivrent pas encore les autorisations FLEGT.

<sup>22</sup>. Note de position de la plateforme forêt et communauté sur le renouvellement de l'APV-FLEGT entre le Cameroun et l'Union Européenne.



En pratique, les autorités compétentes s'assurent que l'importateur ait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le bois qu'il importe est bien d'origine légale. Ces autorités compétentes, habituellement rattachés à un Ministère national, disposent des informations fournies par l'importateur, qui les tient souvent lui-même du producteur et exportateur. Mais, tant qu'elles ne sont pas croisées avec une source indépendante et locale, ces informations restent insuffisantes et peuvent être biaisées ou inexactes (ex. : le bois originaire d'une société basée au Cameroun qui a été refoulée à l'entrée des Pays-Bas en mars 2016 pour non-respect présumé de la diligence raisonnable). Or, à ce jour, aucun lien n'existe entre ces autorités compétentes et les acteurs de terrain indépendants basés dans les pays d'où le bois est produit et exporté. Pour remédier à cette situation, et ainsi réduire le risque d'importation dans l'UE de bois récolté de manière illégale, il est absolument nécessaire de mettre en place un système formalisé de partage d'information entre les autorités compétentes et les acteurs indépendants de terrain basés dans les pays producteurs de bois. Ce faisant, le RBUE gagnerait non seulement en efficacité, mais aussi l'image du bois camerounais s'en retrouverait rehaussée et protégée, puisque cela réduirait les risques d'infractions et donc de sanctions envers le bois camerounais. Ces mesures seraient aussi un incitatif pour les parties à accélérer la mise en œuvre d'un APV opérationnel.



## QUEL SERAIT LE PRIX A PAYER POUR UN « FLEGT-XIT » (SORTIE DE L'APV-FLEGT) ?

### POUR LE CAMEROUN

- Dégradation de la compétitivité du bois Camerounais à l'international. Les acheteurs préféreront le bois dont la légalité est certaine plutôt que du bois Camerounais dont l'image serait encore davantage dégradée, du fait d'un FLEGT-XIT camerounais
- Augmentation de l'exploitation forestière illégale dont la conséquence serait un manque à gagner des recettes de l'Etat, estimées à plusieurs dizaines de milliards de FCFA
- Menace sur près de 23 000 emplois formels. L'industrie légale du bois serait alors soumise à une concurrence déloyale accrue exercée par les opérateurs illégaux
- Rencherissement du bois camerounais –et donc forte baisse de compétitivité- à l'international en raison de la nécessité d'obtenir un certificat privé (FSC, OLB, etc.) pour les entreprises souhaitant conserver l'accès au marché européen
- Forte dégradation de l'image du bois camerounais. En cas de Flegxit, le Cameroun deviendrait le premier pays à renoncer à l'effort de lutte contre l'exploitation illégale. De ce fait, son image serait durablement et puissamment écornée.

### POUR L'UNION EUROPEENNE

- Renonciation à la lutte contre l'exploitation illégale. L'APV constitue le seul instrument juridiquement contraignant en matière de lutte contre la déforestation illégale des forêts. L'abandon de l'APV aiguiserait sans doute les appétits pour accélérer la déforestation et pour un développement non durable, c.-à-d. qui ne prendrait pas les indispensables précautions environnementales et autres gardes-fous écologiques.
- Décrédibilisation du FLEGT. Le FLEGT est le tout premier processus qui s'attaque directement aux questions d'exploitation et de commerce illégal du bois. L'échec de l'APV porterait un coup dur à la crédibilité du processus, et aurait pour conséquence l'arrêt du Plan d'action FLEGT au Cameroun.

#### Auteurs :

##### **Ghislain FOMOU**

Auditeur forestier

Chargé Programme Gestion des Ressources Naturelles

Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement (SAILD)

**Tel :** +237 676 16 08 58

**Email :** ghislain.fomou@saild.org / ghisfomou@gmail.com

**www.saild.org**

##### **Aristide CHACGOM**

Juriste

Coordonnateur des Programmes

Green Development Advocates (GDA)

**Tel :** +237 679 65 85 15

**Email :** aristidechacgom@gmail.com

SAILD et GDA sont deux organisations de la société civile camerounaise membres de la Plateforme Forêt et Communautés (PFC). CFP est la Plateforme de la société civile qui participe au processus APV-FLEGT du Cameroun depuis la négociation de l'accord.

SAILD et GDA travaillent respectivement sur la vulgarisation de l'information forestière et récemment sur l'accompagnement des petits opérateurs forestiers (notamment les Forêts Communautaires) au respect de la légalité et sur les questions juridiques et des droits des communautés locales et autochtones.